

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;  
Lotfi Mostefa, *Président du C.P.A.S* ;  
Nathalie Coppens, *Secrétaire communale f.f.*

**Excusés** Fabienne Miroir, Alain Kestemont, *Échevin(e)s*.

Séance du 27.08.24

---

**#Objet : Demande en prolongation d'un établissement de classe 2 introduite par FLASH BAGUETTE S.P.R.L. visant à continuer à exploiter un atelier de boulangerie sise rue de la Gaîté 101 à Anderlecht - PE 129/2023 – Refus #**

---

### 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

#### 314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

## REJET

Vu la demande de prolongation de permis d'environnement et ses annexes introduites le 31/08/2023 par **FLASH BAGUETTE S.P.R.L. (n° d'entreprise 0884567546)**, **Rue de la Gaîté 101 à 1070 Anderlecht** n'ayant pu faire l'objet d'un accusé de réception et visant à continuer à exploiter un atelier de boulangerie, **Rue de la Gaîté 101 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001 le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible ;

Vu le Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'installation n'est pas une activité à risque ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone mixte et espaces structurants ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis pour l'activité exercée au sein de l'atelier ;

Considérant qu'il s'agit de la demande de prolongation de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30/09/2008 pour un terme expirant le 03/09/2024, sous le n° PE 105/2008 ;

Considérant que les documents demandés n'ont pu être fournis avant l'expiration du permis à prolonger malgré nos courriers des 27/09/2023, 10/01/2024, 26/02/2024, 26/03/2024, 05/06/2024 et 08/07/2024; Que la demande de permis d'environnement n'a pu être déclarée complète avant l'expiration du permis à prolonger ;

Considérant que, conformément au §6 de l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif au Permis d'environnement, un permis d'environnement dont la validité est arrivée à échéance ne peut faire l'objet d'une prolongation ;

~~Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;~~

Considérant, que la demande NE peut dès lors être accueillie ;

Considérant qu'il y a lieu de réintroduire une demande de permis d'environnement de classe 2 auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht si l'exploitant veut continuer à exploiter l'atelier de boulangerie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un délai afin d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement ;

Considérant que, passé ce délai et en l'absence de permis, il y aura lieu de vider et quitter le bien ;

## **ARRETE :**

### Article Premier :

La demande de prolongation de permis d'environnement visant à continuer à exploiter un atelier de boulangerie, Rue de la Gaîté 101 à 1070 Anderlecht est refusée.

### Article 2 :

Un délai de 1 mois est accordé afin d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement de classe 2 complète. Passé ce délai, l'atelier de boulangerie ne pourra plus être exploitée et l'exploitant devra vider et quitter les lieux.

### Article 3 :

1. Expédition de la présente ordonnance sera remise à l'impétrant et aux administrations publiques intéressées ;

2. Un avis faisant connaître la décision intervenue, et attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à l'Administration communale, sera affiché, pendant 15 jours, au siège de l'établissement.

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;

- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

3. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 27 août 2024

La Secrétaire communale f.f.,



Nathalie Coppens



Par délégation :  
L'échevin(e),



Alain Kestemont